# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727464762

Nom

(en entier): VIZIO GROUP

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Bienonsart 223

: 4520 Huccorgne

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Vincent DAPSENS, notaire à Marchin, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires « ENA », dont le siège social est à Huy, rue du Marché, 24, le 23 mai 2019, en cours d'enregistrement :

# Il résulte que :

Une société à responsabilité limitée a été créée.

# **ACTIONNAIRES et FONDATEURS**

1/ Monsieur CHASPIERRE Bryan Roland Chris Eric, né à Huy le huit janvier mil neuf cent nonantedeux, célibataire, domicilié à 4500 Huy, Chemin de la Sauvenière 3.

2/ Monsieur WIGGERS Tommy Dominique René, né à Seraing le dix juin mil neuf cent nonante-six, célibataire, domicilié à 4520 Wanze, Rue Bienonsart 223.

# DENOMINATION « VIZIO GROUP »

#### SIEGE

Le siège est établi en région wallonne.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à

A/ La consultance et les services dans les domaines suivants :

- la consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, de l' administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d' entreprises, le développement et la commercialisation de logiciels de tous types et/ou de tous concepts de gestion et de management d'entreprises en général ;
  - tous travaux de secrétariat en général;
  - tous travaux d'encodage et de traitement de l'information et/ou de données informatiques ;
- la réalisation d'études, sur base des domaines précités, et en particulier, la réalisation de simulations et analyses numériques ainsi que l'étude de l'optimisation de procédés et/ou de procédures :
- la recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production, le commerce, la diffusion, le marketing, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts dans les domaines de la modélisation, de l'informatique et de la programmation, pour tout particulier, toute industrie ou administration publique ou privée;
- toutes activités de conseil et d'assistance à toutes sociétés et entreprises ainsi que personnes physiques dans les matières juridiques, fiscales, sociales, immobilières, comptabilité,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

B/ La création et l'exploitation de centres d'affaires.

C/ L'organisation de réunions, séminaires, manifestations et évènements à caractère professionnel, informatif ou de délassement, savoir :

- l'organisation de foires, d'expositions, de spectacles, de noces, banquets, cocktails, buffets, lunches et réceptions en tout genre ;
- l'organisation de toute manifestation à caractère culturel, éducatif, sportif, commercial ou de détente ;
  - le conseil, la recherche et la prospection en sponsoring, communication et publicité;
- toute opération se rapportant à l'organisation de stages pour des particuliers ou de séminaires, d'incentives pour des entreprises, des écoles ou des corporations diverses ;
  - toutes opérations de création, d'organisation et de promotion d'évènements ;
- toutes opérations de publicité, de marketing, de promotion, de relation publique, de sponsoring, de communication, d'animation ainsi que de consultance pour les domaines susmentionnés ;
- D/ L'activité d'agent commercial, d'intermédiaire de commerce qui exerce une mission permanente et indépendante au nom et pour le compte de mandants, dont notamment les mutuelles, l'énergie, et tous autres secteurs d'activité.
- E/ La société a également pour objet l'achat, la vente et l'exploitation de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis. Dans ce cadre, elle pourra notamment, et sans que cette énumération soit limitative :
- a) exploiter les terres, pâtures et parcelles boisées faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers ; y faire tous travaux forestiers, plantations, semis, entretiens, élagages et vente ;
- b) acquérir, construire, rénover, promouvoir, lotir, urbaniser, vendre et exploiter des mêmes manières tous bâtiments et terrains constructibles ; y faire tous travaux, toutes améliorations, toutes transformations et toutes constructions ;
- c) donner à bail et concéder tous droits réels sur les biens faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers. ;
- d) la promotion immobilière d'immeubles bâtis ou non bâtis, neufs ou non, quelle qu'en soit la destination, en ce compris la réalisation de tout lotissement ou urbanisation ; Les énumérations ci-dessus sont indicatives et non limitatives.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, notamment la location d'immeubles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'association, d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

# **DUREE**

Illimitée.

# **CAPITAUX PROPRES - APPORTS**

En rémunération des apports, deux cent quarante (240) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

# **APPELS DE FONDS**

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

# Souscription - libération

Les deux cent quarante (240) actions, ont été souscrite en intégralité en espèces, comme suit :

- par Monsieur Bryan CHASPIERRE : cent quatre-vingt-quatre (184) actions, pour mil deux cents euros (1.200,00 €)
- par Monsieur Tommy WIGGERS : cinquante-six (56) actions, pour mil deux cents euros (1.200,00 €)

Soit ensemble : deux cent quarante (240) actions ou l'intégralité des apports.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille quatre cents euros (2.400,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNPPARIBAS FORTIS, compte numéro BE32 0018 6337 0202.

L'attestation bancaire du dépôt datée du 22 mai 2019 a été remise au notaire DAPSENS.

# APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS - DROIT DE **PREFERENCE**

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l' organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires avant déià exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

#### **CESSION D'ACTIONS**

#### § 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

# § 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l' entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

#### **ADMINISTRATION**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Conformément au code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

# POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

A/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. B/ Gestion journalière

- 1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :
- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

- 2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. 3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.
- 4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

# **CONTROLE**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

# ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mercredi du mois de mai, à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **EXERCICE SOCIALE**

Commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

### **REPARTITION - RESERVES**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

#### REPARTITIONS DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'expédition de l'acte constitutif au greffe ou par voie électronique :

- 1° Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre 2020.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier mercredi du mois de mai 2021.
- 3° Le siège est situé à 4520 Huccorgne (Wanze), rue Bienonsart, 223.
- 4° Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires, pour une durée indéterminée :
  - · Monsieur Bryan CHASPIERRE, prénommé.
  - · Monsieur Tommy WIGGERS, prénommé.

lci présents et qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat des administrateurs sera rémunéré à compter du premier juillet 2019, selon un taux qui sera fixé par l'assemblée.

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomi-nation du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils nomment :

Président : Monsieur Tommy WIGGERS, prénommé, qui accepte. Ce mandat est gratuit. Administrateur délégué : Monsieur Bryan CHASPIERRE, également précité, qui accepte. Ce mandat est gratuit.

# Délégation de pouvoirs

A l'instant, les deux administrateurs ci-dessus nommés déclarent se conférer mutuellement mandat afin que, agissant isolément, chacun d'eux puisse engager sous sa seule signature la société pour tout acte qui, pris isolément, ne dépasse pas cinq mille euros (5.000,00 €).

La présente délégation de pouvoirs peut être révoquée à tout moment par simple décision de l'un ou l'autre des gérants à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

- 5° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le *premier mars 2019*.
- 6° Les comparants ne désignent pas de commissaire.
- **7°-** La société ne dispose pas encore d'adresse électronique. Toute modification de l'adresse fera l' objet d'une publication au Moniteur Belge.
- 8°- La société ne dispose pas encore de site internet. Toute modification du nom du site fera l'objet d' une publication au Moniteur Belge.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Bryan CHASPIERRE pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

# POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

# Annexe:

- Expédition de l'acte;
- Statuts initiaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").